

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérançes libres, locations gérançes ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F



### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.339 du 18 janvier 1989 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 62).

Ordonnance Souveraine n° 9.340 du 18 janvier 1989 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire (p. 62).

Ordonnance Souveraine n° 9.342 du 18 janvier 1989 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil National (p. 63).

Ordonnance Souveraine n° 9.343 du 18 janvier 1989 portant nomination du Censeur du Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 64).

Ordonnance Souveraine n° 9.344 du 18 janvier 1989 portant nomination d'une Secrétaire principale au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 64).

Ordonnance Souveraine n° 9.345 du 18 janvier 1989 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 65).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 65).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-02 du 11 janvier 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (p. 65).

Communiqué n° 89-03 du 12 janvier 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (p. 66).

Communiqué n° 89-04 du 12 janvier 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988 (p. 67).

Communiqué n° 89-05 du 16 janvier 1989 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 67).

#### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-4 à n° 89-10 (p. 68).

#### INFORMATIONS (p. 69)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 70 à 83)  
Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 129 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 36)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.339 du 18 janvier 1989 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 9.075 du 23 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 : »

### IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m <sup>2</sup>	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	40,21 F	200 m <sup>2</sup>	26,65 F	21,36 F
2 A	35,64 F	150 m <sup>2</sup>	23,52 F	18,58 F
2 B	33,19 F	100 m <sup>2</sup>	20,47 F	16,07 F
2 C	31,30 F	70 m <sup>2</sup>	18,58 F	14,87 F
2 D	29,67 F	60 m <sup>2</sup>	17,77 F	14,10 F
3 A	28,58 F	50 m <sup>2</sup>	17,08 F	13,56 F
3 B	26,86 F	40 m <sup>2</sup>	15,79 F	12,48 F
4	24,14 F	35 m <sup>2</sup>	12,48 F	9,87 F

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.340 du 18 janvier 1989 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.321 du 19 octobre 1946 ;

Vu Notre ordonnance n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 8.476 du 12 décembre 1985 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Sont nommés jusqu'au 30 novembre 1991, Membres du Conseil Economique Provisoire, les personnes ci-après désignées :

1° - Sur présentation de Notre Gouvernement :

**MM.** Henri AGNELLY, Directeur Commercial,  
Marcel ATHIMOND, Restaurateur,  
Max BROUSSE, Président de la Société Monégasque d'Assainissement,  
André CACCIAGUERRA, Directeur d'entreprise,  
René CLERISSI, Avocat-défenseur,  
Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de banque,

MM. Stéphane GIACCARDI, Secrétaire général de la Société des Bains de Mer,  
Lucien GIRIBALDI, Commerçant,  
Roger ORECCHIA, Expert-comptable,  
Armand SVARA, Directeur de cabinet d'assurances.

2° - Sur présentation des syndicats patronaux :

MM. Henri BRONNE, Administrateur de société,  
Salomon COHEN, Administrateur de société,  
Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,  
Romain GLIBERT, Hôtelier,  
Antoine GRAMAGLIA, Directeur d'agence de transactions immobilières et d'assurances,  
Francis GRIFFIN, Directeur de société,  
Charles MANNI, Administrateur de société,  
Patrick MEDECIN, Commerçant,  
Charles MORANDO, Directeur de banque,  
Roger RICHELMI, Administrateur de société.

3° - Sur présentation des syndicats ouvriers :

MM. Albert DALLORTO, Employé à la Société des Bains de Mer,  
Georges GALLI, Chef du personnel au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Mme Christiane GALVAGNO, Réceptionniste à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz,  
MM. Guy MAGARA, Employé de jeux,  
André MORRA, Clerc de notaire, retraité,  
Mme Annie OLIVI, Employée de banque,  
MM. Tony PETTAVINO, Employé de banque,  
Charles SOCCAL, Président de l'Union des Syndicats de Monaco,  
André THIBAUT, Employé au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Mlle Liliane TROLET, Surveillante au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

M<sup>c</sup> René CLERISSI est nommé Président du Conseil Economique Provisoire.

ART. 3.

M. André MORRA et M. Henri BRONNE sont nommés Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.342 du 18 janvier 1989 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil National.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.548 du 13 février 1986 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

M. Georges LISIMACHIO, Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National, est nommé Secrétaire en Chef (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 3 janvier 1989.

ART. 2.

M. Georges LISIMACHIO est chargé des fonctions de Secrétaire général du Conseil National.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.343 du 18 janvier 1989  
portant nomination du Censeur du Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.741 du 30 décembre 1975 portant nomination d'un Professeur bi-admissible dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raymond XHROUET, Professeur bi-admissible dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Censeur des études au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.

Cette nomination prend effet au 16 mai 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.344 du 18 janvier 1989  
portant nomination d'une Secrétaire principale au  
Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.255 du 20 avril 1978 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Danielle SPADACINI, née LOBE, Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est nommée Secrétaire principale (6ème classe), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.345 du 18 janvier 1989 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.065 du 20 novembre 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claude GIUSIO, née GAGGIOLI, Sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales est nommée Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État - Département de l'Intérieur (6ème classe), à compter du 23 mars 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES**  
**ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de

certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 26, bd Princesse Charlotte - 2, impasse de la Fontaine, rez-de-chaussée à droite, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 1.500 F.

- 3, avenue du Berceau, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 1.200 F.

- 14, rue Princesse Marie de Lorraine, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, 2 salles de bains, terrasse.

Le montant du loyer mensuel est de 9.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 18 janvier 1989 au 6 février 1989.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS**  
**ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 89-02 du 11 janvier 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barème ci-après :

Qualification et Coefficient	Salaires horaire (en francs)	Salaires Mensuel (en francs) (169,66 heures)
<b>Personnel de fabrication</b>		
137 .....	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150 .....	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160 .....	28,96	4 913,35
165 .....	29,86	5 066,05
170 .....	30,77	5 220,44
180 .....	32,58	5 527,52
185 .....	33,48	5 680,22
190 .....	34,39	5 834,61
220 .....	39,82	6 755,86
250 .....	45,25	7 677,11
270 .....	48,87	8 291,28
290 .....	52,49	8 905,45
310 .....	56,11	9 519,62
330 .....	59,73	10 133,79
350 .....	63,35	10 747,96

Qualification et Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire Mensuel (en francs) (169,66 heures)	Qualification et Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire Mensuel (en francs) (169,66 heures)
<b>Chauffeurs-livreurs</b>			<b>Employés</b>		
165 .....	29,86	5 066,05	137 .....	S.M.I.C.	S.M.I.C.
170 .....	30,77	5 220,44	150 .....	S.M.I.C.	S.M.I.C.
180 .....	32,58	5 527,52	160 .....	28,96	4 913,35
<b>Personnel de vente</b>			<b>Personnel des services généraux</b>		
135 .....	S.M.I.C.	S.M.I.C.	137 .....	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150 .....	S.M.I.C.	S.M.I.C.	165 .....	29,86	5 066,65
155 .....	S.M.I.C.	S.M.I.C.	180 .....	32,58	5 527,52
165 .....	29,86	5 066,05	190 .....	34,39	5 834,61
175 .....	31,67	5 373,13	<b>Techniciens</b>		
180 .....	32,58	5 527,52	180 .....	32,58	5 527,52
200 .....	36,20	6 141,69			
210 .....	38,01	6 448,77			
250 .....	45,25	7 677,11			
<b>Personnel d'entretien</b>					
<b>Ouvriers d'entretien</b>					
137 .....	S.M.I.C.	S.M.I.C.			
160 .....	28,96	4 913,35			
190 .....	34,39	5 834,61			

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) : 4 860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-03 du 12 janvier 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Salaire horaire brut*

Coefficients	Salaire horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	28,76								
110	28,85	29,72	30,00	30,29	30,58	30,87	31,16	31,45	31,74
120	28,93	29,80	30,09	30,38	30,67	30,96	31,24	31,53	31,82
130	29,21	30,09	30,38	30,67	30,95	31,25	31,55	31,84	32,13
140	30,11	31,01	31,31	31,62	31,92	32,22	32,52	32,82	33,12
150	31,26	32,20	32,51	32,82	33,14	33,45	33,76	34,07	34,39
160	32,37	33,34	33,66	33,99	34,31	34,64	34,96	35,28	35,61
180	34,61	35,65	35,99	36,34	36,69	37,03	37,38	37,72	38,07

## Salaire mensuel brut

Coefficients	Salaire mensuel sans ancienneté	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	5 004,24								
110	5 019,90	5 171,28	5 220,00	5 270,46	5 320,92	5 371,38	5 421,84	5 472,30	5 522,76
120	5 033,82	5 185,20	5 235,66	5 286,12	5 336,58	5 387,04	5 437,50	5 487,96	5 538,42
130	5 082,54	5 235,66	5 286,12	5 336,58	5 385,30	5 437,75	5 489,70	5 540,16	5 590,62
140	5 239,14	5 395,74	5 447,94	5 501,88	5 554,08	5 606,28	5 658,48	5 710,68	5 762,88
150	5 439,24	5 602,80	5 656,74	5 710,68	5 766,36	5 820,30	5 874,24	5 928,18	5 983,86
160	5 632,38	5 801,16	5 856,84	5 914,26	5 969,94	6 027,36	6 083,04	6 138,72	6 196,14
180	6 022,14	6 203,10	6 262,26	6 323,16	6 384,06	6 443,22	6 504,12	6 563,28	6 624,18

## S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1988 : Horaire : 28,76 francs

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) : 4 860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-04 du 12 janvier 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de cabinets d'Avocats ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Coefficient	Salaire minima au 01.09.1988
I - Personnel d'entretien .....	100	S.M.I.C. horaire
II - Personnel d'exécution :		
Première catégorie .....	120	5 000,00
Deuxième catégorie .....	125	5 034,83
Troisième catégorie .....	130	5 101,56
Quatrième catégorie .....	135	5 154,75
Cinquième catégorie .....	160	5 607,41
III - Personnel technicien :		
Sixième catégorie .....	185	6 180,84
Septième catégorie .....	200	6 549,16
Huitième catégorie .....	210	6 794,69
IV - Personnel cadre :		
Neuvième catégorie .....	300	8 590,37
Dixième catégorie .....	320	9 040,01
Onzième catégorie .....	360	9 939,36

## S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) : 4 860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-05 du 16 janvier 1989 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.*

Nombre d'institutions interprofessionnelles, adhérant à l'A.R.R.C.O., viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence ; la Direction du Travail et des Affaires Sociales en signale le montant :

Institutions	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R. - A.G.R.R.	2,122	1.01.1989	16,65	1987
A.N.E.P.	16,29	1.01.1989	127,00	1987
C.G.I.S.	22,28	1.01.1989	25,16	1987
C.I.R.C.O.	2,13	1.01.1989	16,83	1987
C.I.R.P.S.	2,067	1.01.1989	16,49	1987
C.R.I.	2,4344	1.01.1989	17,8257	1987
F.N.I.R.R.	2,2064	1.01.1989	17,28	1987
I.P.R.I.S.	2,43	1.01.1989	18,72	1987
I.R.E.P.S.	25,38	1.01.1989	28,01	1987
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	2,30	1.01.1989	18,34	1987
R.E.S.U.R.C.A.	2,24	1.01.1989	17,51	1987
R.I.P.S.	1,848	1.01.1989	14,90	1987
U.N.I.R.S.	2,102	1.01.1989	16,86	1987

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-4.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront posséder une bonne connaissance des techniques horticoles. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-5.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier 4 branches est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins 10 années dans le domaine de la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-6.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-7.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'employé de bureau est vacant à la Sonothèque dépendant de la Bibliothèque Louis Notari, pour une durée d'un an.

Les candidat(e)s à cet emploi âgé(e)s de plus de 21 ans, devront être titulaires d'un B.E.P. d'agent administratif.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-8.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de menuisier-ébéniste est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires d'un C.A.P. de menuiserie, du permis de conduire B, justifier de très bonnes références professionnelles en matière de menuiserie, ébénisterie, confection de décors scéniques et restauration, avec une pratique confirmée de l'outillage spécialisé et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-9.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que, à compter du 20 mars 1989 et pour une période de six mois, quatre emplois saisonniers de surveillants sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats, âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.



Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 89-10.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que, à compter du 20 mars 1989 et pour une période de six mois, deux emplois saisonniers d'ouvriers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### 14ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo du 2 au 6 février 1989

Durant cinq jours, la Principauté sera, une nouvelle fois, la capitale mondiale du Cirque à la grande joie des petits et des grands. C'est sous le magnifique chapiteau permanent de Fontvieille qu'un nombreux public, tantôt angoissé, tantôt amusé, assistera aux représentations données dans le cadre du 14ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo placé, cette année, sous le thème « L'animal heureux au Cirque ».

De très nombreux artistes, qui se produisent sous les plus célèbres chapiteaux d'Europe et d'Amérique, exécuteront leurs numéros devant un jury présidé par S.A.S. le Prince Souverain assisté par S.A.S. la Princesse Stéphanie de Monaco, Vice-présidente, et composé de directeurs des plus grands cirques internationaux.

Les spectacles de sélection auront lieu les 2, 3 et 4 février à 20 h 30 et le 5 février à 15 h.

Le Gala de clôture, suivi de la remise des prix, se déroulera le 6 février à partir de 20 h 30.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

les 29 janvier et 5 février, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.

#### Théâtre Princesse Grace

le 28 janvier, à 20 h 45,

Concert par les élèves de l'Académie de musique Prince Rainier III.

#### Salle Garnier

le 5 février, à 15 h,

« Le Portrait de Manon » opéra de Massenet et « Thérèse », drame musical de Massenet avec *Helga Muller Molinari*, *Margarita Zimmermann*, *Gilles Cachemaille*, *Gérard Garino*, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jan-Latham-Koenig*.

#### Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 31 janvier : « A la recherche de l'Atlantide », 2ème partie.  
du 1<sup>er</sup> au 7 février : « Alcyone, fille du vent ».

#### Hôtel Mirabeau (Salon des Spélugues)

le 2 février, à 14 h 30 et à 19 h,

Cours-conférence organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Histoire du Théâtre, de la Danse et de la Scénographie au XXème siècle - L'héritage : de Diaghilev à Béjart », par *Richard Flahaut*.

#### Expositions

##### Europa Résidence - Place des Moulins

jusqu'au 15 février (sauf le dimanche), de 15 h à 20 h.

Exposition sur le thème : « Féeries Tropicales » présentée par la Maison de l'Amérique Latine.

#### Congrès

##### Hôtel de Paris

du 2 au 4 février,

Groupe Eductour Adrev

du 2 au 4 février

Séminaire Société FCAB

du 3 au 5 février

Séminaire Electrolux

##### Hôtel Loews

du 3 au 6 février

Conférence Salmon 89

##### Hôtel Beach Plaza

du 30 janvier au 11 février,

Groupe Adidas.

Du 3 au 5 février

Convention Centauto

**Sports***Stade Louis II*

le 29 janvier, à 15 h.  
Championnat de France de Football Troisième division :  
A.S. Monaco - Avignon.

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 4 février, à 20 h 30.  
Championnat de France de Basket-ball : Division Nationale 1 :  
A.S. Monaco - Lorient.

*Baie de Monaco*

les 4 et 5 février.  
Voile : Monotypes et I.O.R.

\*  
\* \* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 19 janvier 1989.

ENTRE : L'Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco, ayant M<sup>e</sup> Georges BLOT pour Avocat-défenseur.

ET : S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ayant M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET pour Avocat-défenseur.

EN PRESENCE DE : la SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE MANAGEMENT ET D'INGÉNIERIE en abrégé S.A.M.M.I. ayant pour Avocat-défenseur M<sup>e</sup> Philippe SANITA.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

#### Article Premier :

La requête de l'Ordre des Architectes est recevable.

#### ART. 2.

La requête de l'Ordre des Architectes est rejetée.

#### ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'Ordre des Architectes.

#### ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 19 janvier 1989.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

---

#### Deuxième Insertion

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, Notaire soussigné, le 25 octobre 1988, la société « FINA-FRANCE », société anonyme française, au capital de 360.000.000 francs et siège à Paris (8ème), 19, rue du Gal Foy, a renouvelé à M. Serge MUCINI, Pompiste et Mme Marie BRUNO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location et l'exploitation du fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1989.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 24 octobre 1988, M. Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie, Monte-Carlo a renouvelé pour une nouvelle période de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1988 à Mme Françoise HOFFMANN épouse Bernard BERBE, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur sis 34, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de 8.000 francs.

Mme BERBE sera seule responsable de la gérance.  
Monaco, le 27 janvier 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROITS INDIVIS D'OFFICINE DE PHARMACIE

#### *Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus les 14 mars 1988 et 17 janvier 1989 par le notaire soussigné, M. Christophe BUGHIN, demeurant 8, rue de l'Abbaye, à Monaco, a cédé à M. Jean-Luc BUGHIN, demeurant même adresse, tous ses droits indivis, étant de 1/6<sup>e</sup>, dans une officine de pharmacie exploitée 27, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 novembre 1988 par le notaire soussigné, Mlle Marion FELSMANN, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, a vendu à la S.A.M. « MODE & LOOK », avec siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles sportwear, etc., exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### DONATION DE DROITS INDIVIS D'OFFICINE DE PHARMACIE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 14 mars 1988 par le notaire soussigné, Mme France HERMENT, vve de M. André BUGHIN, demeurant 8, rue de l'Abbaye à Monaco, a donné à M. Jean-Luc BUGHIN, son fils, demeurant même adresse, tous ses droits indivis, étant de 4/6<sup>e</sup>, dans une officine de pharmacie exploitée 27, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Monaco, le 27 janvier 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 1988 par le notaire soussigné, M. Francesco CONDELLO, demeurant 26, bd du Ténac, à Monaco, a acquis de Mme Armande ELSASSE, vve de M. Claude BATTUT, demeurant 31, bd Rainier III, à Monaco, M. Jean-Patrick BATTUT, demeurant 13, rue Jules Verne, à Annemasse (Haute-Savoie), et Mme Marie-Christine BATTUT, épouse de M. Michel MARCHESE, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monaco, un fonds de commerce de café, bar, restaurant, exploité 31, bd Rainier III, à Monaco, connu sous le nom de « Le Relais ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « MATTEL EUROPE S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juillet 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MATTEL EUROPE S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet :

La prestation aux sociétés du groupe MATTEL, de services d'administration, de coordination et de surveillance en matière de marketing, gestion financière, politique de ventes et de distribution des produits ; les études d'implantation dans de nouveaux pays ; la création de nouveaux produits ; la gestion des licences et marques.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet principal.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le

cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

—  
*Restriction au transfert des actions*  
—

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un

troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de

pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation cudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 18 janvier 1989.

Monaco, le 27 janvier 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COGEFAR  
MONTE-CARLO S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 juillet 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

## TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE**

## ARTICLE PREMIER.

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– L'étude et la réalisation de tous travaux publics ou privés, terrestres, souterrains, portuaires, routiers, hydrauliques, hydroélectriques, ferroviaires et en général de tous ouvrages de génie civil et de bâtiment ;

– la fourniture de tous matériaux, la prestation de tous services techniques, d'assistance, de conseil et d'entretien et l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, procédés, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

– Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est : « COGEFA - MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 4.

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de trente-deux ans à compter de la date de la constitution définitive.

TITRE II

*APPORTS - CAPITAL SOCIAL  
ACTIONS*

ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) FRANCS, divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de DIX MILLE (10.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 150 à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.



b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit. La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si ceux-ci y consentent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de douze pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11.

*Cession et transmission des actions*a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

## ART. 12.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 13.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des admi-

nistrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V  
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des assemblées générales sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

*Ordre du jour*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

*Accès aux assemblées  
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 28.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, doivent pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### TITRE VI

#### *COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 30.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

#### ART. 31.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ART. 32.

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATION*

## ART. 33.

*Dissolution - Liquidation*

En cas de pertes des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu, de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale

peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

*CONSTITUTION DEFINITIVE  
DE LA SOCIETE*

## ART. 35.

*Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,

— que toutes les actions de numéraire de DIX MILLE (10.000) FRANCS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé DIX MILLE (10.000) FRANCS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux,

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes,

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 17 janvier 1989.

Monaco, le 27 janvier 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ATHOS S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après ;

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATHOS S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « LE REGINA » 13-15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 juillet et le 3 octobre 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 janvier 1989.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 janvier 1989.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 janvier 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 janvier 1989),

ont été déposée le 26 janvier 1989, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 janvier 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, n<sup>o</sup> 601 à 670.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« INNERHOFER et CIE »**

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1988 :

Mme INNERHOFER Renate, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets St. Léon,  
en qualité de commanditée, et

M. DEKKERS Wilhelmus, Stephanus, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets St. Léon,  
en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : « l'exploitation dans la galerie commerciale du Métropole à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vente au détail de fournitures d'habillement mixte et d'accessoires de mode ».

La raison et la signature sociale sont « INNERHOFER et Cie ». La dénomination commerciale est « CAMICIA ».

Le siège de la société est situé à Monte-Carlo, Galerie du Métropole.

La durée de la société est fixée à 30 années à compter du 30 juin 1988.

Le capital social s'élève à la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) divisé en CENT parts d'intérêt, numérotées de 1 à 100 d'une valeur nominale de CENT francs (100 francs) chacune, appartenant à :

Mme INNERHOFER Renate, à concurrence de 95 parts, numérotées de 1 à 95 ;

M. DEKKERS Wilhelmus, Stephanus, à concurrence de 5 parts, numérotées de 96 à 100.

La société est gérée et administrée par Mme INNERHOFER Renate avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé le 20 janvier 1989 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 27 janvier 1989.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 janvier 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.245,45 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.091,55 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.009,88 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.012,45 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	10.100,09 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---